

Mairie d'Ussel Département de la Corrèze République Française

Matière

Demandeur

Objet

Date

Lieu

ARRETE MUNICIPAL n° A20220706-338

t de la Corrèze le Française		Service	Pôle Aménagement	
		Туре	Réglementation de la circulation et du stationnement	
6.1	Libertés	s publiques et pouvoirs de police - police municipale		
Travaux – Remplacement de deux climatisations				
Mardi 12 juillet 2022 de 6 h 00 à 12 h 00				
1 Avenue Gambetta (RD 982)				

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal article R.610-5;

MEDIACO AUVERGNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- Vu l'avis permanent "Routes à Grande Circulation" de la DDT de la Corrèze en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu l'arrêté municipal du 30 août 2004 modifié par l'arrêté du 18 mars 2022 réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes en transit dans l'agglomération d'USSEL sur la route départementale 1089;
- Vu la demande en date du 4 juillet 2022 présentée par MEDIACO AUVERGNE (représenté Monsieur Emmanuel BERTRAND), La Gare Les Prés Longs - 15100 COREN :
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de ces travaux ;

Arrête,

Article 1: Mardi 12 juillet 2022 de 6 h 00 à 12 h 00, durant les travaux de remplacement de deux climatisations au droit du n° 1 avenue Gambetta (RD 982) :

La circulation de tous les véhicules est interdite avenue Gambetta (RD 982), dans la partie comprise entre la rue des Pénitents et le boulevard Victor Hugo (RD 1089).

Une déviation est mise en place pour les véhicules légers circulant :

Dans le sens BORT / NEUVIC -> HOPITAL: elle emprunte la rue des Récollets, l'avenue Thiers (RD 1089), dans la partie comprise entre la rue Récollets et le boulevard Foch (RD 982); le boulevard Victor Hugo (RD 1089), l'avenue Marmontel (RD 45), dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo (RD 1089) et le carrefour giratoire avenue Marmontel (RD 45) / avenue du Docteur Roullet et l'avenue du Docteur Roullet.

<u>Dans le sens LA COURTINE</u> → <u>MAISON DE SANTE</u> : elle emprunte le boulevard Victor Hugo (RD 1089), la rue Pasteur, dans la partie comprise entre le boulevard Victor Hugo (RD 1089) et l'allée des Chapelles et l'allée des Chapelles.

Dans le sens LA COURTINE / CLERMONT → BORT / NEUVIC : elle emprunte l'avenue Thiers (RD 1089), l'avenue Turgot (RD 1089), dans la partie comprise entre l'impasse de la Combe et l'avenue du Parc ; l'avenue du Parc, la rue du Pré de la Motte, dans la partie comprise entre l'avenue du Parc et la route de Neuvic (RD 982) et la route de Neuvic (RD982).

Une déviation est mise en place pour les Poids Lourds circulant :

Dans le sens LA COURTINE / CLERMONT → BORT / NEUVIC : depuis le carrefour du boulevard Victor Hugo (RD 982) / avenue Thiers (RD 1089), elle emprunte l'avenue Thiers (RD 1089), l'avenue Turgot (RD 1089), la RD 1089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 157 / RD 1089 et le carrefour giratoire RD 1089 / RD 979/A 89 ; la RD 979, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089 / 979 / A 89 et le giratoire de Mestes (RD982 / RD979).

Dans le sens BORT NEUVIC -> LA COURTINE/CLERMONT: elle emprunte le giratoire de Mestes (RD 982 / RD 979), la RD 979, dans la partie comprise entre le giratoire de Mestes (RD 982 / RD 979) et le carrefour giratoire RD 1089 / 979 / A 89; la RD 1089, dans la partie comprise entre le carrefour giratoire RD 1089 / RD 979 / A 89 et le carrefour giratoire RD 157 / RD 1089; l'avenue Turgot (RD 1089) et l'avenue Thiers (RD 1089).

A cette occasion l'interdiction de circulation des poids lourds (traversée d'USSEL) de plus de 7,5 tonnes en transit, en date du 30 août 2004 modifié par l'arrêté municipal n°A20220318-115 en date du 18 mars 2022, est levée.

Article 2: Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

Les véhicules de chantiers sont autorisés à stationner sur la chaussée au droit du n° 1 av Gambetta (RD 982) le mardi 12 juillet 2022 de 6 h 00 à 12 h 00.

Article 3: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le pétitionnaire. Un exemplaire du présent arrêté devra être impérativement affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Conseil Départemental, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'USSEL, à Monsieur le Directeur de la Maison de Santé, à Monsieur le Maire de MESTES, Monsieur le Maire de SAINT-ANGEL, à l'entreprise GOUNY TMB, aux Entreprises de Transports en Commun, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à MEDIACO AUVERGNE, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 6 juillet 2022.

Le Maire, Vice-Président du Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE